



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 425

**CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ARTISTE JULIA SPIERS POUR DES ATELIERS
DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE TERRITORIALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE
EN MILIEU SCOLAIRE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au référentiel sur le parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la circulaire n° 2010-032 du 5 mars 2010 relative au dispositif de *résidence territoriale en établissement scolaire* proposé dans les rectorats franciliens, en partenariat avec la DRAC d'Île-de-France,

Considérant le projet culturel porté par la Municipalité autour de l'éducation artistique et culturelle ainsi que les actions culturelles, appréhendées comme des piliers fondamentaux ;

Considérant que la commune de Taverny a choisi de porter, au bénéfice du territoire et plus particulièrement des établissements scolaires, une résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire. Cette dernière se tiendra majoritairement dans différents établissements scolaires (de la maternelle au collège) de Taverny mais permettra également les échanges intergénérationnels ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2022.12.13-DM 2022-425-CC

Réception en sous-préfecture le : 14 décembre 2022

Publication le : 14 décembre 2022

Considérant ce projet comme la création commune d'une œuvre (livre pop-up avec création d'un habillage sonore), comme donnant aux enfants l'opportunité de rencontrer des artistes venus d'univers différents, comme permettant aux différents publics de découvrir et d'approcher les étapes de la création ;

Considérant que cette résidence permettra aux enfants de fréquenter les lieux culturels et de réduire les inégalités d'accès à la culture ;

Considérant que l'intervenante principale de ce projet, l'illustratrice Julia SPIERS, mènera des ateliers auprès de classes de collège, élémentaire et maternelle, et que le travail mené rayonnera sur l'ensemble des élèves de ces établissements grâce à l'implication des enseignants ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat relatif à la tenue des 18 journées d'ateliers dans le cadre du projet « PAR-DELÀ LE LIVRE » avec Julia SPIERS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif aux ateliers « PAR-DELÀ LE LIVRE » dans le cadre d'une résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire, et ses éventuels avenants, sont signés avec Julia SPIERS, sise 27 avenue Gambetta, à PARIS (75020).

SIRET : 795 124 197 00026.

Article 2 :

Dix-huit journées d'ateliers auront lieu dans le cadre du projet de résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire, intitulé « PAR-DELÀ LE LIVRE ». Ces ateliers auront lieu entre décembre 2022 et juin 2023 dans les différents établissements partenaires : le collège Carré Sainte-Honorine, établissement pilote du projet, l'école élémentaire Jean-Mermoz, et l'école maternelle Marcel-Pagnol.

Article 3 :

Le montant du contrat est de 8 164,08 € NETS (HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES NETS). Ce montant inclut le transport et la préparation des ateliers. Le règlement se fera sur présentation de deux factures déposées sur Chorus Pro selon le calendrier suivant :

- 1ère facture à mi-parcours, au 1er mars 2023, d'un montant de 4 082,04 € Nets
- 2de facture une fois le projet terminé, au 15 juin 2023, d'un montant de 4 082,04 € Nets

Le règlement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des délais de paiement en vigueur.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 décembre 2022



Le Maire,


Florence PORTELLI